

# PLU

# PLAN LOCAL D'URBANISME SAVIGNY



## 5.3.

## ANNEXES RISQUES ET NUISANCES

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| APPROBATION DU PLU          | VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU |
| ENQUÊTE PUBLIQUE            | DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020                                      |
| ARRÊT DU PLU                | DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019  |
| MAÎTRE D'OEUVRE DE LA PIÈCE | DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE   |



**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LE  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

|   |          |
|---|----------|
| <b>CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ÉTUDE .....</b>                            | <b>2</b> |
| <b>MÉTHODOLOGIE POUR LE RECENSEMENT DES ALÉAS NATURELS.....</b>         | <b>2</b> |
| 1.1 RECHERCHE DE L'INFORMATION ET DIAGNOSTIC.....                       | 2        |
| 1.1.1 Archives et photographies aériennes.....                          | 2        |
| 1.1.2 Contacts avec la commune.....                                     | 2        |
| 1.1.3 Terrain.....  | 2        |
| 1.2 REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE.....                                  | 2        |
| Gradation de l'aléa pour les différents phénomènes naturels.....        | 3        |
| Description des phénomènes.....   | 3        |
| <b>RÉALISATION DE LA NOTE DE DÉFINITION DES RÈGLES D'URBANISME.....</b> | <b>4</b> |
| <b>DOCUMENTS A PRODUIRE.....</b>  | <b>5</b> |

## CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ÉTUDE

---

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Savigny. doit prendre en compte les contraintes de son territoire en termes de risques naturels. Le Préfet a transmis à la commune en date du 7/11/2011 une carte des aléas naturels à l'échelle du 1/10000<sup>ème</sup>. Cette carte, réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier communal synthétique, recense les phénomènes naturels présents sur la commune quantifiés en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence.

La carte des aléas naturels réalisée au 1/10000<sup>ème</sup>, avec pour objectif premier l'information préventive, ne permet pas de connaître dans quelle mesure les constructions existantes peuvent évoluer ou si sur certains secteurs limités de nouvelles constructions peuvent être réalisées sous conditions.

L'objectif de l'étude est de définir avec une meilleure précision les aléas naturels sur les secteurs que la commune souhaite urbaniser.

Les résultats de l'étude devront permettre de définir des secteurs homogènes ( futures zones du PLU) soumis chacune à une réglementation spécifique relative aux risques naturels

Cette étude complétera le volet environnemental du rapport de présentation du PLU et permettra de justifier les dispositions réglementaires retenues.

## MÉTHODOLOGIE POUR LE RECENSEMENT DES ALÉAS NATURELS

---

### 1.1 RECHERCHE DE L'INFORMATION ET DIAGNOSTIC

#### 1.1.1 Archives et photographies aériennes

RTM, DDE, commune

#### 1.1.2 Contacts avec la commune

Un contact avec les élus permettra une première validation des informations recueillies et éventuellement la découverte de nouvelles données historiques.

#### 1.1.3 Terrain

Un temps minimum de une journée sera consacré à cette phase. Une rencontre avec les habitants ne sera pas négligée pour acquérir des témoignages sur la fréquence et l'évolution des phénomènes.

### 1.2 REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE

La carte sur laquelle sont reportées les informations recueillies sur le terrain, sera le fond cadastral au 1/5000<sup>ème</sup> (échelle du PLU).

Six phénomènes naturels seront recensés :

- glissements de terrain, figuré orange
- crues torrentielles, figuré violet
- zones humides, figuré vert

Légende : voir exemple en annexe

En plus de la nature du phénomène, un degré d'aléa sera précisé sur la carte pour chaque contour tracé :

- 3 = aléa fort
- 2 = aléa moyen
- 1 = aléa faible

### Gradation de l'aléa pour les différents phénomènes naturels

#### ☞ Glissements de terrain

Fort : secteur où le mouvement est actif (bâtiment fissuré, racines arrachées).  
Phénomène inférieur à 10 ans.

Moyen : secteur de fluage lent, ou secteur où il existe un mouvement ancien qui apparaît stabilisé.  
Echelle du siècle.

Faible : secteur où il n'y a pas eu de mouvement historique mais où la topographie (même grande pente) et la géologie pourraient être à l'origine de mouvements de terrain (également pour les ravins assez profonds, avec des berges raides mais apparemment stables).

#### ☞ Crues torrentielles

attribution des degrés d'aléa en fonction des archives et des appréciations de terrain (géomorphologie) :

Aléa fort : lit mineur du torrent et toute zone pouvant être touchée par la divagation torrentielle (crue décennale),

Aléa moyen ou faible : zones d'incertitudes.

L'aléa moyen concerne les divagations avec vitesse et charriage  
L'aléa faible concerne des secteurs où l'eau stagne.

#### ☞ Zones humides

Les zones humides sont caractérisées par deux effets :

- l'effet tampon qui est à préserver,
- l'effet de compressibilité, qui lui est défavorable.

Ces deux effets impliquent une réflexion vis-à-vis de la construction dans ces secteurs.

Il existe trois degrés d'aléa :

**Fort** : zone où il y a une surface d'eau libre relativement durable.

**Moyen** : ce sont les « mouilles » ou tourbières. L'eau y est subaffleurante de nombreux mois de l'année et la végétation est hygrophile (linaigrette, saule, macette, .....).

**Faible** : zone où l'eau stagne très épisodiquement. Ce sont des secteurs plats.  
Il peut y avoir une petite végétation hygrophile.

*Dans la légende de la carte, il est mentionné « zone humide ».*

### Description des phénomènes

Les zones pour lesquelles une explication particulière est utile seront affectées d'un numéro de zone.

La carte sera ainsi complétée par une table descriptive avec les entrées suivantes :

| Phénomène naturel | Description des historicités  | Degré d'aléa | Occupation du sol                        | N° de Zone |
|-------------------|---|--------------|--|------------|
| Type de phénomène | Description des manifestations, de l'historicité, des caractéristiques du terrain, source de l'info |              | (prairie, forêt, zone d'activité, .....) |            |

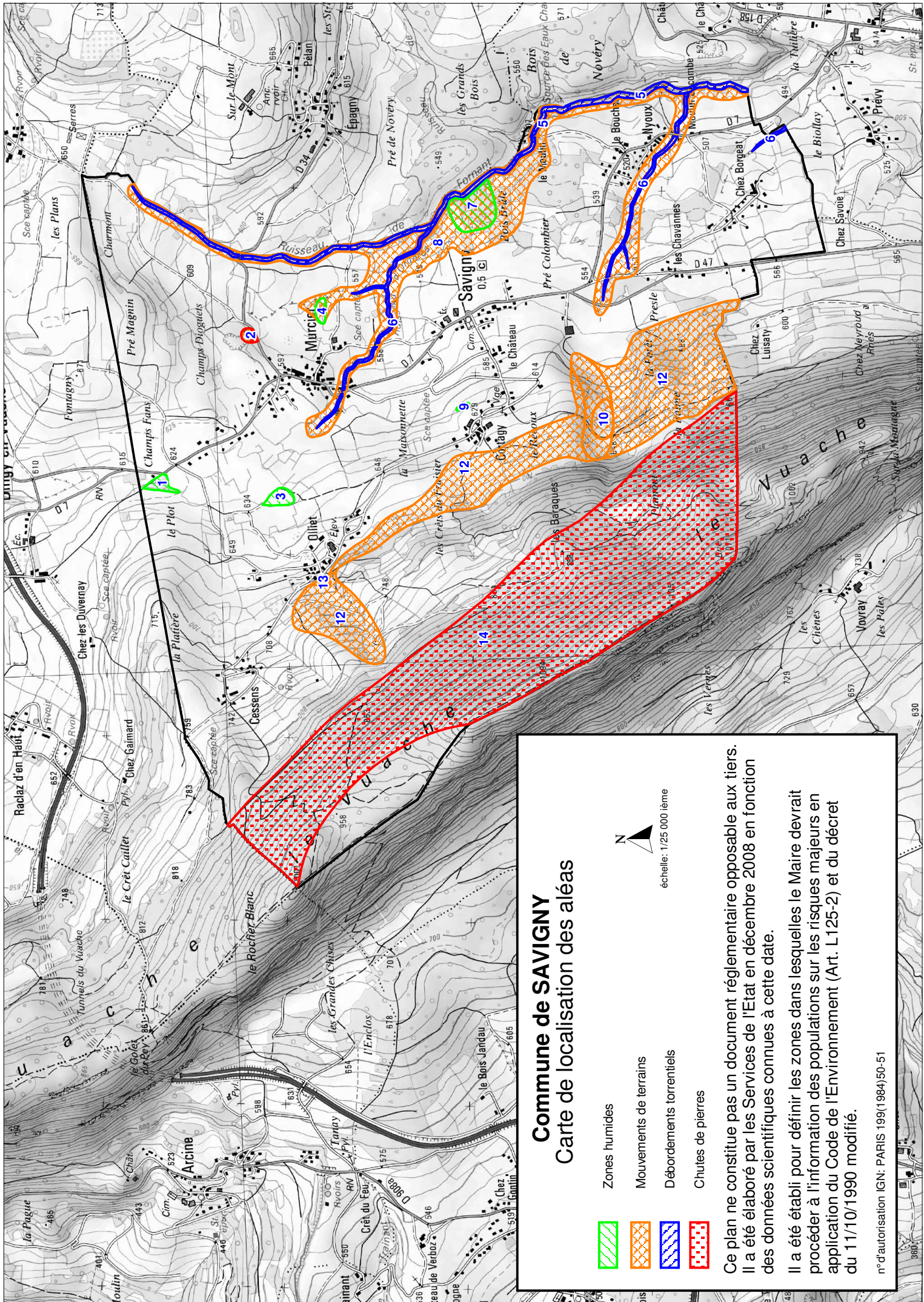
## RÉALISATION DE LA NOTE DE DÉFINITION DES RÈGLES D'URBANISME

Cette analyse devra aboutir à la distinction de différents secteurs homogènes soumis chacun à une réglementation d'urbanisme spécifique aux risques naturels existants.

Les règles d'urbanisme à respecter seront donc présenter secteur par secteur selon la nomenclature des 14 articles du règlement du plan local d'urbanisme .

- article 1 : occupations et utilisations du sol interdites
- article 2 : occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières  
*exemples :*
  - limitation des affouillements et exhaussements
  - interdiction des sous-sols sauf si technique de mise-hors d'eau
  - conditions relatives aux ouvertures
- article 4 : desserte des terrains par les réseaux  
*exemples :*
  - règles relatives aux rejets des eaux pluviales
  - règles relatives aux rejets des eaux usées
  - ....
- article 9 : emprise au sol
- article 13 : espaces libres et plantations :  
*exemples :*
  - règles relatives à la limitation de l'imperméabilisation
  - règles relatives à la végétalisation des talus après terrassement.
  - ....

**à noter :** la réalisation d'une étude géotechnique ne peut pas être demandée dans le cadre du règlement du plan local d'urbanisme.



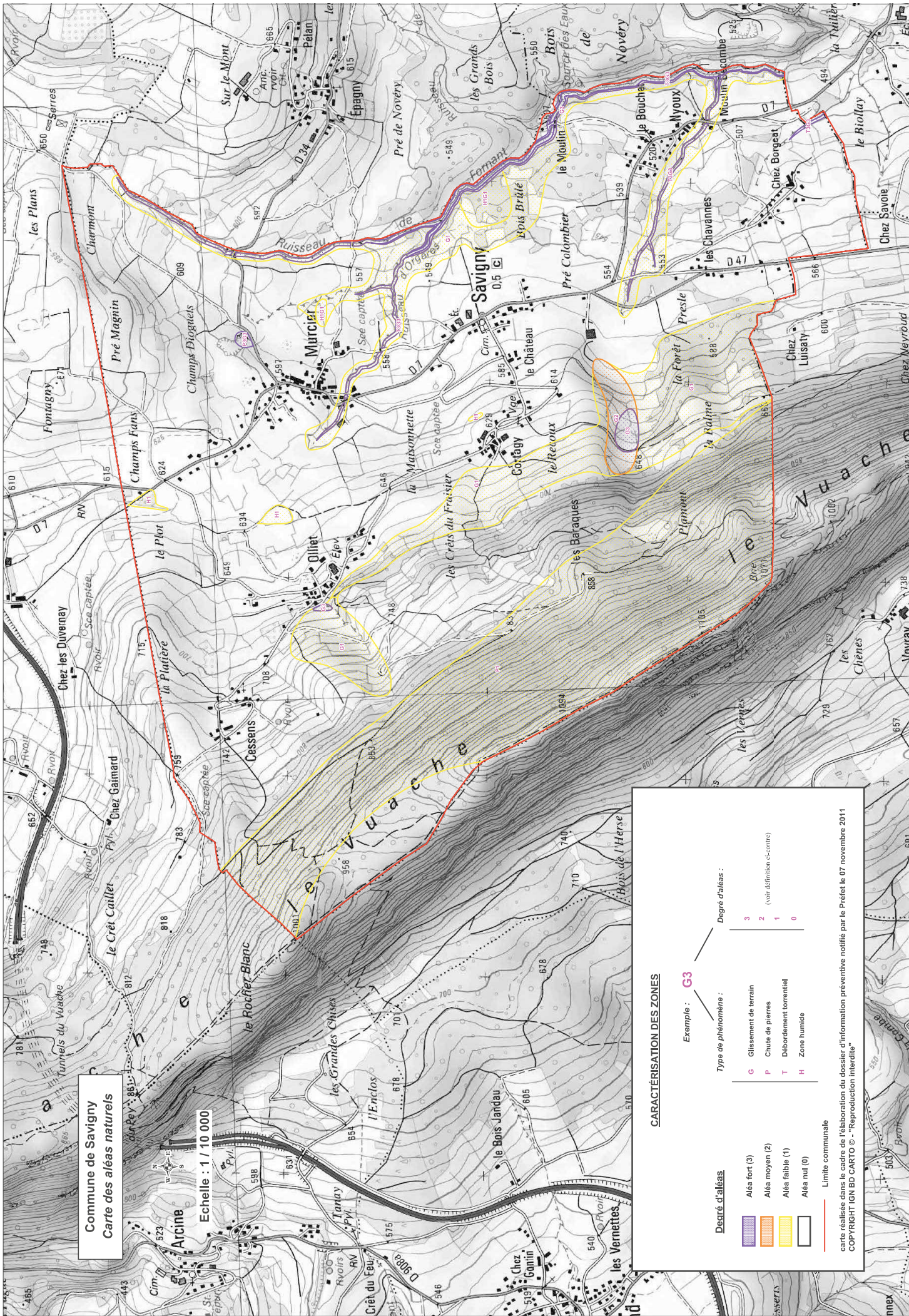
## Commune de SAVIGNY

### Carte de localisation des aléas

-  Zones humides
  -  Mouvements de terrains
  -  Débordements torrentiels
  -  Chutes de pierres
-  échelle: 1/25 000ème

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.  
 Il a été élaboré par les Services de l'Etat en décembre 2008 en fonction  
 des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait  
 procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en  
 application du Code de l'Environnement (Art. L125-2) et du décret  
 du 11/10/1990 modifié.



Commune de Savigny  
Carte des aléas naturels

Echelle : 1 / 10 000

**CARACTÉRISATION DES ZONES**

Exemple : **G3**

| Degré d'aléas   | Type de phénomène :      | Degré d'aléas : |
|-----------------|--------------------------|-----------------|
| Aléa fort (3)   | G Glissement de terrain  | 3               |
| Aléa moyen (2)  | P Chute de pierres       | 2               |
| Aléa faible (1) | T Débordement torrentiel | 1               |
| Aléa nul (0)    | H Zone humide            | 0               |

(voir définition ci-contre)

— Limite communale

carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier d'information préventive notifié par le Préfet le 07 novembre 2011  
COPYRIGHT IGN BD CARTO © - "Reproduction interdite"

## Commune de SAVIGNY : tableau descriptif de la carte

| Phénomène naturel    | Description des historicités  | Degré d'aléa     | Occupation du sol | N° de zone |
|----------------------|---|------------------|-------------------|------------|
| <b>H</b>             | <p><b>Le Plot</b><br/>           Une zone humide de caractère boisé se situe dans une dépression. D'extension et d'intérêts limités, ses principaux rôles sont l'accumulation et l'épuration des eaux pluviales provenant du versant situé à l'amont.<br/>           La maison construite depuis très longtemps de l'autre côté du chemin qui borde la zone humide voit son sous-sol régulièrement inondé par capillarité.<br/> <i>Cf. Photographie Savigny-EHI</i><br/> <i>Zone humide recensée dans la base de données de la DDAF</i></p> | Faible           | Bois              | <b>1</b>   |
| <b>G</b><br><b>P</b> | <p><b>Carrières situées le long de la RD34, au Nord de Murcier</b><br/>           Deux petites carrières sont exploitées à ciel ouvert et de manière artisanale à l'entrée de Savigny, pour l'extraction de gravats. Elles sont interdites et fermées au public (barrière).</p>   | Fort<br>Fort     | Carrière          | <b>2</b>   |
| <b>H</b>             | <p><b>Au Nord-Ouest d'Olliet</b><br/>           Une zone humide s'est développée autour d'une source au milieu des prés.<br/>           Il arrive que le secteur soit à sec (exemple du 28/05/1999).<br/> <i>Zone humide recensée dans la base de données de la DDAF</i></p>  | Faible           | Prés              | <b>3</b>   |
| <b>H</b><br><b>G</b> | <p><b>A l'Est de Murcier</b><br/>           Cette zone humide s'est développée dans un léger thalweg, en dessous de Murcier et assure principalement l'épuration des eaux pluviales, domestiques et agricoles (proximité d'exploitations agricoles). Ses intérêts, que ce soit pour la flore ou la faune, sont limités.<br/> <i>Zone humide recensée dans la base de données de la DDAF</i></p>   | Faible<br>Faible | Prés              | <b>4</b>   |

|                              |  |                          |                               |                 |
|------------------------------|--|--------------------------|-------------------------------|-----------------|
| <p><b>T</b><br/><b>G</b></p> | <p><b>Ruisseau de Fornant</b><br/>Prenant sa source au Nord-Est de Savigny, ce ruisseau marque la limite Est du territoire communal. Son lit s'encaisse progressivement au milieu des prés jusqu'au niveau de Murcier puis emprunte un large thalweg boisé. Ses berges sont affouillées et quelques glissements peuvent se produire sur la base des versants du thalwegs.<br/>En aval du Moulin, le ruisseau a même creusé jusqu'à atteindre la roche-mère : les eaux s'écoulent sur des dalles rocheuses.<br/>Les rares débordements du Fornant restent limités aux abords immédiats du lit, étant donné l'encaissement du thalweg.</p> | <p>Fort<br/>Fort</p>     | <p>Prés<br/>Thalweg boisé</p> | <p><b>5</b></p> |
| <p><b>T</b><br/><b>G</b></p> | <p><b>Ruisseau d'Orgères et affluent du Fornant au Nord des Chavannes</b><br/>Ces deux ruisseaux présentent les mêmes caractéristiques que le cours amont du Fornant : thalweg parfois boisé et déstabilisé qui se creuse progressivement au milieu des prés. De même, les débordements restent très limités.</p>  | <p>Fort<br/>Fort</p>     | <p>Prés<br/>Thalweg boisé</p> | <p><b>6</b></p> |
| <p><b>H</b><br/><b>G</b></p> | <p><b>Bois Brûlé, en rive droite du ruisseau de Fornant</b><br/>Une zone humide s'est développée sur les pentes boisées situées au dessus du ruisseau, probablement alimentée par les eaux de ruissellement du versant.</p>  | <p>Faible<br/>Faible</p> | <p>Bois</p>                   | <p><b>7</b></p> |
| <p><b>G</b></p>              | <p><b>Thalwegs des ruisseaux, entre la RD7 et le ruisseau du Fornant</b><br/>Le versant en rive droite du ruisseau présente de faibles pentes, qui sont composées géologiquement de sols sensibles (dépôts glaciaires hétérogènes). On peut y observer des irrégularités topographiques, notamment aux abords des thalwegs et de la zone humide, ainsi que de nombreux écoulements. Aucun glissement actif n'a été repéré, mais des travaux de terrassement mal contrôlés pourraient favoriser l'apparition d'instabilités.</p>  | <p>Faible</p>            | <p>Prés</p>                   | <p><b>8</b></p> |
| <p><b>H</b></p>              | <p><b>Entre Cortagy et le Château</b><br/>Une jonchaie s'est développée dans la partie haute du pré, attestant de la richesse des sols en eau (source au niveau de la rupture de pente).</p>   | <p>Faible</p>            | <p>Prés</p>                   | <p><b>9</b></p> |

|          |   |   |                   |  |
|----------|---|---|-------------------|--|
| <b>G</b> | <p><b>Entre le Recoux et la Forêt, au Sud de Cortagy</b><br/>La dépression située au Sud du Recoux présente des signes de déstabilisations superficielles, notamment dans sa partie centrale où une succession de paquets glissés a été observée. De part et d'autre, d'anciennes loupes de glissements ont aussi été repérées. La topographie est ainsi très irrégulière mais les instabilités recensées restent superficielles (le sol serait peu épais).</p> <p><i>Cf. Photographie Savigny-EGI</i></p>  | Fort<br>Moyen                                       | Prés - Bois       | <b>10</b><br><b>11</b>                                     |
| <b>G</b> | <p><b>Versant Est de la Montagne du Vuache, entre Cortagy et Cessens</b><br/>Sur ces pentes localement fortes, la topographie reste très régulière, en dehors des secteurs définis dans ce tableau. Aucun glissement n'a été recensé mais la nature géologique des terrains et la richesse des écoulements pourraient favoriser leur apparition de manière superficielle et localisée, notamment lors de travaux de terrassements mal contrôlés (phénomènes de fluage car la roche mère n'est jamais très profonde).</p>  | Faible  | Prés, habitations | <b>12</b>  |
| <b>G</b> | <p><b>Hameau d'Olliet</b><br/>Aux abords d'un thalweg dont les écoulements ne sont pas permanents, le pré est déstabilisé au dessus du talus sur une cinquantaine de mètres environ.</p> <p><i>Cf. Photographie Savigny-EG2</i></p>   | Fort  | Prés              | <b>13</b>  |
| <b>P</b> | <p><b>Versant Est de la Montagne du Vuache</b><br/>La montagne du Vuache est parsemée de petites barres rocheuses fracturées et quelques lapiatz végétalisés.<br/>Ces affleurements peuvent être à l'origine de chutes de pierres isolées. Mais aucune n'a été signalée.<br/>Il faut par ailleurs signaler la présence de grottes sur le versant au Sud de Cortagy : les grottes de la Balme. Elles se caractérisent par des porches imposants. Des signes de fracturations de la paroi ont été observés et des chutes de pierres localisées se sont déjà produites. D'autres effondrements pourraient affecter la voûte.<br/>Le site n'est pas aménagé et se situe à plus de 20 minutes à pieds au milieu des bois. La municipalité réfléchit cependant à une éventuelle information et protection du secteur pour les randonneurs curieux.</p> <p><i>Cf. Photographie Savigny-EPI</i></p> | Faible<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>Moyen | Bois              | <b>14</b><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><b>15</b> |

|   |   |        |   |  |
|---|---|--------|---|--|
| - | <p><b>Sur tout le territoire communal, notamment vers les Olliet et Murcier</b></p> <p>Le versant du Vuache présente un important phénomène de ruissellement après de fortes précipitations.</p> <p>Le réseau d'eaux pluviales a connu quelques problèmes de sous-dimensionnements lors de violents orages en 1992 (orages des 31/05 et 01/06/1992) : en ont résulté divers ruissellements, ravinements de chemins, ainsi que des débordements de fossés collecteurs (après obstruction de ces derniers notamment) et quelques dégâts au niveau de la voirie.</p> <p><i>Cf. Rapports RTM n°1252/AE/CB du 15/10/1992</i></p> <p>Ce problème semble avoir été résolu : la majorité des axes de la commune est bordée de larges fossés collecteurs régulièrement entretenus, permettant ainsi de récolter et d'évacuer au mieux les eaux pluviales et de ruissellements.</p> <p>Le phénomène très diffus n'a pas été cartographié.</p> | Diffus | - |  |
|---|---|--------|---|--|

# Commune de Savigny

## DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE :

**Vue représentative de la commune**

**Principaux phénomènes recensés**

**Principaux ouvrages de protection**



## Photographies des événements



Savigny-EH1 : Au Plot –  
Zone humide plutôt boisée, limitée à l'Est par un chemin surélevé.



Savigny-EG1 : Entre le Recoux et la Balme –  
Partie centrale du thalweg fortement déstabilisée (paquets glissés).

## Photographies des événements



Savigny-EG2 : Hameau d'Olliet, aux abords d'un petit ruisseau –  
Déstabilisation du pré au dessus du talus.



Savigny-EP1 : Grottes de la Balme –  
Chutes de pierres possibles sous le porche.

Annexe  
Règles techniques pour la défense contre l'incendie

**PLANS LOCAUX D'URBANISME**  
(Porter à connaissance)

• **CODE DE L'URBANISME**

(décret du 5 janvier 2007, applicable à partir du 1er octobre 2007).

Article R.111-2 : « Le projet \* peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Article R. 111-5 : « Le projet \* peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Projet \* : constructions, aménagements, travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.

• **IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE**

Zone d'habitation :

Implanter les habitations de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille (plancher bas du dernier niveau habitable à moins de 8 m du sol) à moins de 60 m d'une voie carrossable stable à 16 tonnes.

Implanter les immeubles de 3<sup>ème</sup> famille A (plancher bas du dernier niveau habitable compris entre 8 et 28 m du sol, R+7 maximum, sécurité intégrée par escalier protégé à moins de 7 m des portes palières) de telle sorte qu'au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers soient atteints par une voie échelle.

Implanter les immeubles de 3<sup>ème</sup> famille B (plus de R+7 ou avec des distances entre porte palière et porte de l'escalier supérieures à 7 m) et 4<sup>ème</sup> famille (de 28 à 50 m) de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie accessible aux engins de secours.

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 70 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Zones industrielles ou artisanales :

La desserte de ces zones devra être appropriée à l'activité et à l'importance du projet (accessibilité des engins de secours...).

Les voies devront avoir une largeur minimale de 8 jusqu'à 12 m avec une bande de roulement de 3 à 6 m de largeur utilisable en fonction de la surface totale de la zone.

Etablissements recevant du public :

Leur implantation sera effectuée conformément aux dispositions des articles CO1 à CO8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

• **DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques.

### Zone d'habitation :

Dans le cas de bâtiments de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> famille (plancher bas du dernier niveau < 8 m du sol), la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par des poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes et piqués directement sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/min minimum. La distance maximale entre le 1<sup>er</sup> poteau d'incendie et l'habitation la plus éloignée est de 150 m. La distance maximale entre poteaux d'incendie est de 200 m.

Dans le cas de bâtiments de la 3<sup>ème</sup> famille A, la distance maximale entre le 1<sup>er</sup> poteau d'incendie et l'entrée principale du bâtiment est de 150 m. La distance maximale entre poteaux d'incendie est de 200 m.

Dans le cas de bâtiments de 3<sup>ème</sup> famille B et 4<sup>ème</sup> famille, la distance sera réduite à 60 m entre la prise extérieure de la colonne sèche et le 1<sup>er</sup> poteau d'incendie.

Toutefois, dans les zones rurales, si le risque est particulièrement faible, la distance de protection de certains hydrants pourra être étendue à 400 m après accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### Zones industrielles et artisanales :

La défense extérieure contre l'incendie doit généralement être assurée par des poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes, implantés tous les 200 m maximum en quinconce sur les voies praticables et piqués directement sur des canalisations assurant un débit adapté au risque à défendre. La distance maximale entre le 1<sup>er</sup> poteau d'incendie et l'entrée principale des bâtiments est inférieure à 100 m.

Pour les établissements présentant un risque particulier en raison de leur surface ou de leur activité, les besoins en eau devront être satisfaits par un maillage renforcé du réseau d'incendie et un débit simultané plus important définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### Etablissements recevant du public :

La défense extérieure contre l'incendie, définie en accord avec les sapeurs pompiers, devra présenter des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'établissement et appropriées aux risques.

### **\* CAS PARTICULIERS :**

#### **o Lotissements et habitations en milieu montagneux :**

La possibilité de construction en milieu montagneux et/ou boisé devra faire l'objet d'une attention particulière.

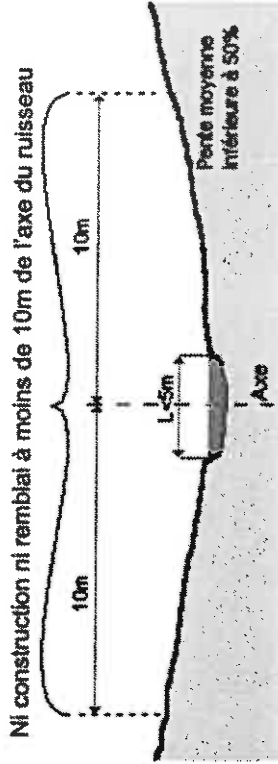
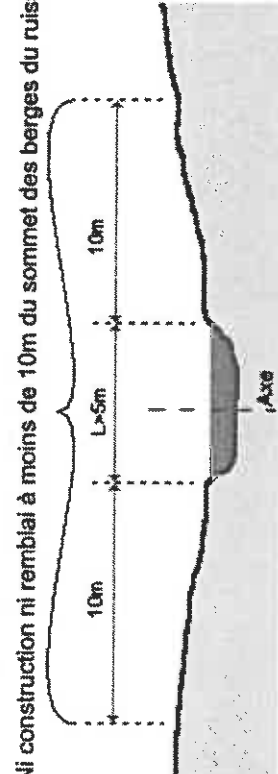
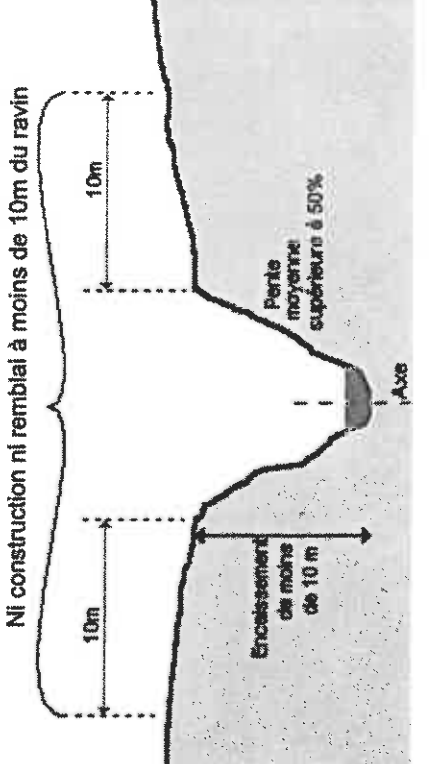
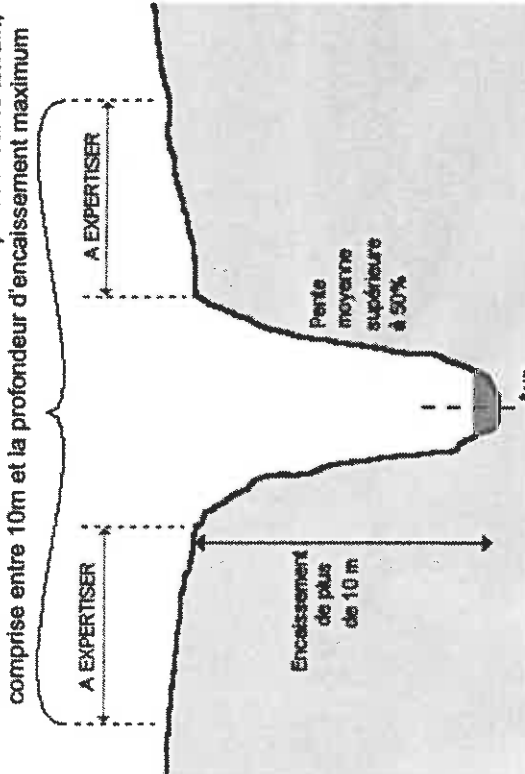
En effet, celle-ci devra être étudiée secteur par secteur, et pour ceux dont la faisabilité d'opération aura été reconnue, des mesures devront être prévues en ce qui concerne :

- ✓ L'accessibilité des terrains qui doit être réputée satisfaite toute l'année,
- ✓ L'implantation des habitations par rapport aux voies de desserte,
- ✓ Les mesures particulières (cheminements, recoupements, consignes),
- ✓ L'organisation de la défense extérieure contre l'incendie.

#### **o Présence d'installations classées pour l'environnement (ICPE) et/ou de canalisations de transport (gazoduc, oléoduc)**

Les constructions à proximité de ces installations doivent tenir compte des risques présentés et en conséquence des distances d'isolement susceptibles d'être imposées.

MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEAUX ET TORRENTS

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Cas n°1 : Ruisseau sans ravin (pente moyenne des berges &lt; 50%)</b><br/> <b>Largeur du lit (L) inférieure à 5m</b></p> <p>Ni construction ni remblai à moins de 10m de l'axe du ruisseau</p>  | <p><b>Cas n°2 : Ruisseau sans ravin (pente moyenne des berges &lt; 50%)</b><br/> <b>Largeur du lit (L) supérieure à 5m</b></p> <p>Ni construction ni remblai à moins de 10m du sommet des berges du ruisseau</p>                      |
| <p><b>Cas n°3 : Ruisseau s'écoulant au fond d'un ravin de moins de 10m de profondeur</b></p> <p>Ni construction ni remblai à moins de 10m du ravin</p>   | <p><b>Cas n°4 : Ruisseau s'écoulant au fond d'un ravin de plus de 10m de profondeur</b></p> <p>Délimitation de la bande inconstructible à expertiser sur le terrain, comprise entre 10m et la profondeur d'encaissement maximum</p>  |

## 4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 4.1. Dans le domaine de la prévention des risques

#### 4.1.1. Les risques naturels majeurs

La prise en compte des risques naturels prévisibles est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme.

##### ⇒ Les informations communales

Un dossier d'information préventive a été notifié à la mairie le 7/11/2011. Le travail cartographique qui a permis d'illustrer ce document a été réalisé au 1/10 000ème sur fond IGN. Il a consisté en un recensement des phénomènes naturels (avalanche, mouvement de terrain, chute de pierres, inondation, crue torrentielle, zone humide) et en l'attribution d'un degré d'aléa (croisement de l'intensité et de l'occurrence) pour chaque phénomène considéré.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune de Savigny au travers de cette cartographie sont les glissements de terrain, chute de pierres, débordement torrentiel, zone humide.

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain de séismes (zone de sismicité modérée (3) d'après le zonage sismique défini par décret du 22 octobre 2010.

##### Phénomènes ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- arrêté du 4/02/1993 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 14/05/1990 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 01/10/1996 – séisme

Ces informations doivent être prises en compte dans la révision du document de PLU.

##### ⇒ Le contenu du PLU

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement. La prise en compte des risques naturels en constitue une des thématiques. Le projet communal transcrit dans le règlement et ses documents graphiques sera élaboré en prenant en compte ces éléments et en analysant ses incidences sur l'environnement et les mesures prises en compte (**annexe 4**).

Les documents graphiques, peuvent faire apparaître s'il y a lieu " *les secteurs où (...) l'existence de risques naturels tels que les inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols* " (article R. 123-11 b) du code de l'urbanisme).

#### 4.1.2. Risques liés à l'habitat :

##### ⇒ Saturnisme

Le dispositif de lutte contre le saturnisme issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a été renforcé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique. Cette loi a modifié le cadre réglementaire destiné à la prévention du saturnisme infantile. Le décret du 25 avril 2006 et les textes pris en application instituent le département dans son ensemble en zone prioritaire.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R123-13.14e alinéa du code de l'urbanisme.

#### ⇒ **Habitat insalubre ou indigne**

Le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions de l'article L.1331-23 du code de la santé publique et reportés sur les documents graphiques.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme.

#### ⇒ **Les installations classées : société Vuache BTP (stockage de déchets inertes).**

#### **4.1.3. Les risques relatifs à l'incendie**

Les articles L.2213-32 et L.2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences de police administrative du maire et le rôle de la commune en matière d'aménagement et de gestion des points d'eau. Ces dispositions légales sont complétées, localement, par le règlement opérationnel du SDIS 74 (arrêté préfectoral du 15/03/2012), dont la partie traitant de la défense extérieure contre l'incendie s'appuie sur :

- les circulaires interministérielles des 10/12/1951, 20/02/1957 et 09/08/1967 qui définissent notamment les débits requis pour assurer la lutte contre l'incendie,
- le document technique D9, version de septembre 2001, qui constitue le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain doit avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques. Les mesures générales relatives à la défense incendie extérieure contre l'incendie et à l'accessibilité qu'il y a lieu de prévoir sont listées en **annexe 5**.

En complément, il convient de :

- renforcer le réseau conformément aux normes de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951,
- améliorer la défense incendie de la commune en implantant des hydrants normalisés et conformes de 100 mm NFS 61-213,
- s'assurer du dimensionnement des réservoirs dédiés à la défense incendie (120 m<sup>3</sup> minimum),
- mettre en conformité les hydrants et les canalisations non conformes,
- s'assurer du dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les zones de développement au regard de l'activité implantée dans ces zones,
- s'assurer du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense incendie des exploitations agricoles,
- renforcer la défense incendie des secteurs et lieux-dits Cessens, Olliet et Cortagy.

#### **4.2. Dans le domaine de l'environnement**

Les données environnementales sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL,

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

rubrique « information géographique » puis « cartographie interactive et accès aux données ». Ces données sont actualisées régulièrement.

##### **4.2.1. Les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes**

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « versant ouest du massif du Vuache » n° APPB103 du 23/03/2005. Il convient donc de préserver cet espace de toute dégradation au regard de la réglementation précisée dans l'arrêté préfectoral.

#### **4.2.2. Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique**

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement. Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et souvent de superficie limitée. Deux ZNIEFF de type 1 ont été répertoriées sur votre commune, à savoir :
  - montagne du Vuache et mont de Musiège,
  - ruisseau du Fornant.
- les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1. Une ZNIEFF de type 2 a été répertoriée sur votre commune, à savoir :
  - ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'Ecluse, l'Etournel et le Vuache.

L'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans le contexte cité précédemment, le rapport de présentation devra comprendre une analyse de ces espaces qui, dans la majorité des cas, présentent des espèces protégées.

Ces secteurs pourraient faire l'objet d'un zonage et d'un règlement adaptés permettant leur protection, au regard des autorisations d'urbanisme. Des études complémentaires pourraient être entreprises dans le cas où un aménagement serait prévu dans le secteur ou dans le cas où il s'avérerait nécessaire d'en préciser la délimitation.

Il peut être rappelé que la destruction des espèces protégées, ainsi que l'altération et la dégradation du milieu particulier à ces espèces, sont interdits à l'article L.411.1 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées dans le cas d'un intérêt public majeur, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en proposant les mesures d'évitement d'impacts et de compensation au regard de la faune, de la flore et des habitats présents. Les autorisations relèvent selon les cas d'une décision préfectorale ou ministérielle, avec avis du conseil national de protection de la nature (CNPN).

#### **4.2.3. Les sites Natura 2000**

Sur la base des inventaires naturalistes, des sites Natura 2000 ont été désignés sur les secteurs concernés par les habitats et espèces les plus remarquables.

La commune est concernée par le site d'importance communautaire « Massif du Mont Vuache » relevant de la directive « Habitats » et de la directive « oiseaux ». Ces espaces doivent être préservés de toutes dégradations.

Le rapport de présentation devra apprécier les incidences du projet sur la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires de ces espaces. Une évaluation environnementale répondant aux exigences des articles R.121-14-I et R.121-16 du code de l'urbanisme (décret n° 2012-995 du 23 août 2012) devra être réalisée.

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, le préfet de département doit être consulté sur l'évaluation environnementale (articles L.121-12 et R.121-15 du code de l'urbanisme). Son avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Cet avis est préparé, sous son autorité, par la DREAL en liaison avec les services de l'Etat compétents. Celle-ci doit donc être destinataire dans les plus brefs délais d'un dossier lui permettant de formuler cet avis.

#### **4.2.4. Les corridors écologiques**

⇒ **au niveau national**

Les principes fondamentaux s'appliquant aux continuités écologiques, figurent aux articles L.110 et L.121-1 du

code de l'urbanisme : le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer « ..... la préservation .....de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques..... ». Des 6 objectifs majeurs du Grenelle de l'environnement, la lutte contre la perte de biodiversité est traduite à l'article L.371-1 du code de l'environnement, créé par la loi ENE : «*La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ». A cette fin, ces trames contribuent à :

1° diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité [notamment Natura 2000, réserve naturelle, zones humides, ZNIEFF, ...] par des corridors écologiques.

⇒ **au niveau régional** (cf. Paragraphe 2.2.2 du présent PAC).

⇒ **au niveau de l'agglomération « Grand Genève »**

La commune a adhéré au périmètre du projet d'agglomération « Grand Genève ». Dans le cadre de ce projet, des études « corridors » ont été menées et ont listé un certain nombre de mesures à mettre en place afin de préserver ou restaurer des continuités écologiques. Ces éléments sont disponibles sur le site internet du projet d'agglomération : <http://www.projet-agglo.org/articles-fr/13,36,384-environnement.html>

⇒ **au niveau intercommunal**

Le SRCE a identifié un corridor fuseau en limite de commune sur les hameaux de Murcier, Cessens et Olliet. Le PLU devra le décliner (**annexe 6**).

⇒ **au niveau communal**

La riche biodiversité de la commune lui confère un rôle important dans la mise en place et/ou le maintien d'un réseau écologique (trame verte et bleue) au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement : « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

La réflexion portera nécessairement sur le territoire communal mais aussi, dans la mesure du possible, sur les connexions existantes à maintenir ou à restaurer avec les communes limitrophes.

Il est souhaitable que la prise en compte des continuités écologiques soit matérialisée par une trame spécifique dans les documents de planification. Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les éléments spatiaux de la trame verte et bleue sur le territoire communal (espaces importants et corridors écologiques) et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement préservent ces continuités écologiques conformément aux articles L.110, L.121-1 et R.123-11-i du code de l'urbanisme.

#### **4.2.5. Les zones humides**

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation et les activités humaines. Le SDAGE préconise donc leur prise en compte, leur préservation et leur restauration.

L'inventaire départemental constitue un premier outil de connaissance. Les données concernant votre commune sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat.

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Zones-humides>

Néanmoins, cet inventaire n'a pas vocation à être exhaustif. Ainsi, certains milieux peuvent être considérés comme des zones humides et ne pas figurer à l'inventaire départemental. A contrario l'inventaire départemental peut comporter des zones humides dégradées qui peuvent retrouver leurs fonctionnalités et être le support de mesures compensatoires. Aussi, vous vous attacherez à compléter et préciser l'inventaire réalisé sur votre commune autant que nécessaire, et à identifier, pour chacune des zones humides impactée par votre projet de PLU, leur délimitation précise à la parcelle, les enjeux associés à leur gestion et à leur préservation (enjeu hydraulique, enjeu naturaliste, enjeu paysager, etc...) et les mesures compensatoires proposées en compatibilité avec le SDAGE. Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont fixés par l'arrêté du 24 juin 2008.

Ce complément d'inventaire pourra être réalisé en prenant l'attache de votre structure locale de gestion de l'eau. Une identification au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, et un règlement adapté à leur préservation de ces espaces devront alors leur être attribués dans le PLU au regard de ces enjeux.

Si le projet de la commune devait impacter, directement ou indirectement, ces espaces naturels à forte sensibilité environnementale, la commune devra prendre l'attache des services de la DDT afin d'appliquer au mieux la séquence « éviter, réduire, compenser ».

#### **4.2.6. Les forêts**

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.). S'agissant de la région Rhône-Alpes, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

Ce plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel>.

En fonction des enjeux qu'ils représentent et des objectifs souhaités pour leur conservation, les espaces boisés peuvent être, soit classés en zone naturelle N, soit classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, soit protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du même code (qui renvoie lui-même à l'article L 130-1). Ces deux dernières mesures sont identiques dans leur champ d'application et leurs conséquences juridiques. En effet, toutes deux permettent de protéger non seulement des bois, forêts, parcs, mais également des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignements ; elles interdisent "tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements", et entraînent "le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement".

Par ailleurs, la commune pourra consulter, sur le site internet des services de l'Etat, l'observatoire forestier qui met à disposition un ensemble de données génériques sur la forêt qui pourront alimenter utilement son rapport de présentation ainsi que ses orientations sur cette thématique.

[www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Foret/Observatoire-forestier](http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Foret/Observatoire-forestier)

#### **4.2.7. Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents**

Afin de permettre l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, ils pourront faire l'objet de mesures conservatoires selon les schémas joints (**annexe7**).

Ces mesures seront utilement complétées, le cas échéant, par toutes celles permettant de préserver (conformément à la disposition 6A-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, celui-ci pouvant inclure des zones humides, un espace de mobilité, un bras mort, une ripisylve...

#### **4.2.8. Le patrimoine archéologique**

Sur le territoire de la commune, on peut noter la présence de pierres à cupules à la Platière-nord et à la Balme. Des indices d'occupation néolithique ont été vus Chez Borgeat et aux Balmes. A l'époque gallo-romaine, on trouve des indices d'habitat aux lieux-dits Au Plot et Aux Chavannes. Sur ce dernier site, ont été également découvertes des scories témoignant d'un artisanat du fer. Pour le haut Moyen Âge, les abords de l'église Saint-Martin, ainsi que les lieux-dits Moulin Descombes et Murcier ont livré des sépultures. Il faut noter l'origine médiévale de l'église Saint-Denis et Sainte-Madeleine. La maison forte, quant à elle, est implantée à partir du bas Moyen Âge.

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 123-11 (h) de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou de sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les 1° et 2° de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R.111-4 du code de l'urbanisme, art. 7 du décret n° 2004-490 du 3/6/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive). En dehors des zones de présomption de prescription archéologique, elle peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter à connaissance.